



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
16 février 2011  
Français  
Original: espagnol

---

**Comité contre la torture**  
**Quarante-cinquième session**  
1<sup>er</sup>-19 novembre 2010

## Liste des points à traiter établie avant la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie (CAT/C/BOL/2)\*

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des  
articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes  
recommandations du Comité**

### Articles 1<sup>er</sup> et 4

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité<sup>1</sup> (par. 97 a)), indiquer si la définition de la torture, telle qu'elle figure dans la Convention a été incorporée à la législation en tant qu'infraction pénale et décrire les peines prévues.

### Article 2<sup>2</sup>

2. Indiquer si la justice autochtone paysanne est compétente pour juger les affaires de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si tel est le cas, apporter des

---

\* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-cinquième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

<sup>1</sup> Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, figurant dans le rapport annuel publié sous la cote A/56/44.

<sup>2</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même observation générale.

données concernant les affaires jugées, les jugements rendus et les peines prononcées ainsi que les réparations accordées aux victimes.

3. D'après les informations dont dispose le Comité, plus de 70 % des personnes incarcérées en Bolivie sont en détention provisoire. Exposer les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les autorités judiciaires n'ordonnent le placement en détention provisoire que pour des motifs précis et en respectant la durée maximale fixée par la loi. Expliquer les mesures prises pour encourager l'application de mesures de substitution à la privation de liberté. Donner également des renseignements sur la teneur du projet de modification de la loi n° 2298, relatif à l'exécution des peines, et préciser à quel stade en est le projet.

4. D'après les renseignements dont dispose le Comité, il n'existe pas dans l'État plurinational de Bolivie de juridiction spécialisée pour les jeunes en conflit avec la loi<sup>3</sup>. Donner des renseignements sur les mesures prévues ou adoptées pour remédier à cette situation.

5. Donner des précisions sur ce que l'on appelle les «formes juridiques d'immunité» comme les privilèges de procédure et les fors spéciaux en vigueur actuellement, et décrire les procédures suivies quand de hauts fonctionnaires de l'État sont impliqués dans des affaires judiciaires. Préciser si ces formes juridiques d'immunité ont ou ont eu une incidence sur le jugement d'agents de l'État accusés d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence contre les femmes, y compris la violence familiale et la violence sexuelle qui, par sa portée, son intensité et sa prévalence s'apparente à un *fémicide*. À cet égard, donner des informations sur les mesures prévues ou adoptées pour modifier ou abroger les dispositions légales qui sont contraires aux normes internationales, comme l'article 317 du Code pénal, ou qui souffrent de lacunes importantes, comme la loi n° 1674 contre la violence dans la famille et la loi n° 2033 sur la protection des victimes de violence sexuelle<sup>4</sup>.

7. D'après les informations dont dispose le Comité, le harcèlement politique et la violence contre les femmes qui occupent des fonctions publiques est un phénomène courant dans l'État plurinational de Bolivie<sup>5</sup>. Donner des informations sur l'état d'avancement du projet de loi contre le harcèlement et la violence politiques contre les femmes ainsi que sur les autres mesures prévues ou adoptées pour s'attaquer à ce problème, en donnant des précisions sur les mécanismes de protection et d'assistance psychologiques dont bénéficient les femmes et les enfants victimes de ce type de violence.

8. Donner des précisions sur le cadre juridique actuel et sur les mesures adoptées par l'État partie pour éliminer le phénomène de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail. Fournir des informations sur le projet de loi globale contre la traite et le trafic de personnes.

9. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie pour faciliter le dépôt de plaintes dans les cas d'actes de violence contre les personnes privées de liberté. Indiquer combien de plaintes ont été reçues pendant la période à l'examen et quelle a été la suite donnée à ces plaintes. Donner des statistiques sur les plaintes déposées et

---

<sup>3</sup> Informe del Estado Plurinacional de Bolivia al examen periódico universal (A/HRC/WG.6/7/BOL/3), párr. 30.

<sup>4</sup> Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer sobre el cuarto informe periódico del Estado Plurinacional de Bolivia (CEDAW/C/BOL/CO/4), párrs. 24 y 25.

<sup>5</sup> *Ibid.*, párr. 31.

l'issue des enquêtes, ventilées notamment par sexe, groupe ethnique, région et localité et le type de lieu de détention concerné.

10. D'après les informations dont dispose le Comité, le système d'administration de la justice de l'État partie présente des insuffisances. Certaines allégations font état d'un manque d'impartialité et d'indépendance des institutions du pouvoir judiciaire et, en particulier, d'irrégularités dans la nomination des juges, d'une utilisation partisane des structures du pouvoir judiciaire et d'une forte corruption des juges, des policiers et du personnel pénitentiaire. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour corriger les insuffisances de l'administration de la justice, en particulier sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance totale de la magistrature, et pour faire en sorte que les actes de corruption du personnel judiciaire, des policiers et du personnel pénitentiaire fassent l'objet de plaintes et d'enquêtes.

### **Article 3**

11. Donner des détails sur les actions entreprises pour donner effet à la recommandation précédente du Comité (par. 97 i)) qui préconisait d'adopter des mesures appropriées pour qu'aucune personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Indiquer s'il est possible de former recours contre la décision d'expulsion, quelle est la procédure et quels sont les délais d'appel. Est-il possible de former un recours auprès d'une juridiction supérieure en cas de violation de droits fondamentaux?

12. Expliquer si, dans les cas d'extradition, de renvoi ou d'expulsion, l'État plurinational de Bolivie accepte les assurances diplomatiques et, dans l'affirmative, préciser les critères d'acceptation. Fournir des données sur les cas d'extradition ou de transfert, que ce soit sous réserve d'assurances diplomatiques ou sans assurances diplomatiques, qui se sont produits depuis 2000. Donner également des renseignements détaillés sur les cas dans lesquels l'extradition, le renvoi ou l'expulsion a été refusé parce que l'intéressé risquait d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

13. Donner des renseignements sur l'application de l'article 3 de la Convention dans les cas d'expulsion, de refoulement ou de renvoi d'étrangers, en indiquant en particulier:

- a) Le nombre de personnes qui ont demandé l'asile et le nombre de personnes qui ont été renvoyées;
- b) Si le risque probable de torture est évalué dans le cadre de l'examen des demandes et des procédures de recours, et de quelle manière;
- c) La procédure suivie pour l'examen des demandes d'asile présentées à la frontière.

14. Donner des renseignements sur les procédures spécifiques qui permettent de garantir que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés et séparés de leur famille reçoivent toute l'assistance voulue.

### **Articles 5, 6, 7 et 9**

15. Donner des informations sur la législation nationale qui établit la compétence universelle pour les infractions de torture. Donner des renseignements permettant d'apprécier si cette législation est entièrement conforme aux prescriptions de la Convention.

16. Donner des renseignements sur les accords d'entraide judiciaire en vigueur. La Convention est-elle invoquée comme fondement légal pour l'extradition dans les cas de crimes de torture ou quand l'État partie reçoit une demande d'extradition émanant d'un autre État avec lequel il n'a pas conclu d'accord bilatéral? Si tel est le cas, donner des exemples.

### **Article 10**

17. Exposer les mesures prises pour donner suite aux recommandations précédentes du Comité (par. 97 b)) préconisant l'intensification de la formation professionnelle de tous les agents chargés de faire respecter la loi. Préciser quel est le budget disponible pour les programmes de formation, quels groupes d'agents de l'État ont suivi à ce jour une formation et s'il a été procédé à une évaluation de l'incidence des activités de formation, en particulier sur l'interdiction de la torture et en ce qui concerne le personnel médical.

18. Donner des renseignements détaillés et à jour sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre effective du Protocole d'Istanbul afin d'enquêter efficacement sur la torture et les mauvais traitements dans l'État partie. Préciser le nombre de cas dans lesquels le Protocole d'Istanbul a été appliqué et la façon dont les renseignements recueillis ont été utilisés tant devant les tribunaux que dans le contexte du traitement et de la réadaptation des victimes.

### **Articles 11 et 12**

19. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité (par. 97 c)), donner des renseignements sur les mesures d'ordre législatif et administratif qui ont été adoptées pour mettre en place un registre national public des personnes privées de liberté, en indiquant l'autorité qui a ordonné le placement en détention, les motifs de la décision et la situation en matière de jugement.

20. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité (par. 97 d)), décrire les mesures adoptées pour faire en sorte que les représentants du ministère public s'acquittent de leur devoir d'exercer l'action publique dans tous les cas de plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants avec promptitude et impartialité. Indiquer si les agents de l'État impliqués sont suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête.

21. En 2008, l'État plurinational de Bolivie a été le théâtre d'actes de violence politique dans différentes régions du pays, comme Santa Cruz et Sucre, où des groupes se sont livrés à des agressions et des attaques contre la population locale, en particulier contre des autochtones et des paysans, et ce dans une totale impunité<sup>6</sup>. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour garantir que ces faits fassent l'objet d'une enquête diligente et impartiale, que les coupables soient traduits en justice et que des peines appropriées soient prononcées.

22. D'après les renseignements dont dispose le Comité, le 11 septembre 2008, dans le département de Pando, a eu lieu un massacre, avec actes de torture et mauvais traitements, qui a fait 11 morts et une cinquantaine de blessés<sup>7</sup>. Le Comité dispose également de

---

<sup>6</sup> Informe de la Alta Comisionada de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre las actividades de su oficina en Bolivia (A/HRC/10/31/Add.2), párrs. 13 a 20.

<sup>7</sup> Véase "Informe público de la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos en Bolivia sobre los hechos de violencia ocurridos en Pando en septiembre de 2008", marzo de 2009.

renseignements faisant état de brutalités commises par des membres de la police et de l'armée pendant l'état de siège décrété dans le département de Pando entre le 12 septembre et le 24 novembre 2008<sup>8</sup>. Indiquer les mesures qui ont été prises pour:

- a) Veiller à ce que ces faits, y compris les brutalités policières et militaires commises pendant l'état de siège, fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale;
- b) Garantir la sécurité, l'accès à la justice et le droit à réparation des victimes et des témoins;
- c) Obtenir l'établissement des responsabilités dans la chaîne de commandement, en indiquant les mesures disciplinaires qui ont été prises.

23. D'après les renseignements dont dispose le Comité, les lynchages se sont multipliés au cours des dix dernières années. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été adoptées pour que ces faits fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale, que les responsables soient traduits en justice et que des peines appropriées soient prononcées. Indiquer également les mesures prévues ou adoptées pour lutter contre ce problème, en particulier en ce qui concerne le renforcement de la Police nationale et sa dotation en ressources humaines et matérielles<sup>9</sup>.

### Article 13

24. Décrire les mesures adoptées pour donner effet à la précédente recommandation du Comité (par. 97 e)), qui demandait la mise en place d'un registre centralisé et public des plaintes pour tortures et mauvais traitements et des résultats des enquêtes. Un tel registre a-t-il été créé? Dans l'affirmative, fournir des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, région, origine ethnique et sexe, sur les plaintes pour des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les enquêtes menées à bien, les procès, les verdicts et les réparations offertes aux victimes.

25. Indiquer le nombre de plaintes déposées pour torture dans l'armée, en particulier les plaintes déposées par des personnes qui font leur service militaire. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir ces actes de violences et ouvrir des enquêtes.

### Article 14

26. Fournir des informations sur les mesures prises pour indemniser les victimes d'actes de torture et/ou de traitements cruels, leur assurer une réparation et leur offrir des services de réadaptation, en indiquant par qui et comment sont assurés les services de réadaptation. À cet égard, donner des renseignements sur la situation des victimes dans le cadre pénal, en fournissant des informations sur l'avant-projet de loi sur la prise en charge et la protection complète des victimes de violence ainsi que sur le travail accompli par la Commission technique de qualification concernant l'évaluation des dossiers des victimes de la violence politique. Donner également des informations actualisées sur le nombre de victimes qui ont

<sup>8</sup> Comisión Interamericana de Derechos Humanos, "Informe de seguimiento - Acceso a la justicia e inclusión social: el camino hacia el fortalecimiento de la democracia en Bolivia" (OEA/SER.L/V/II.135, doc. 40), párrs. 32 a 53 y recomendación 13.

<sup>9</sup> A/HRC/10/31/Add.2, párrs. 45 a 47.

bénéficié de ces programmes et sur le type de réparation obtenu, en précisant les montants accordés.

27. Donner des précisions sur le processus de déclassification ou d'ouverture des archives du deuxième Département de l'armée demandé par l'Assemblée permanente des droits de l'homme et d'autres acteurs afin de continuer de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises pendant les dictatures militaires, notamment sur les disparitions forcées, les cas de torture et les cas de détention arbitraire.

### **Article 15**

28. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les autorités judiciaires n'accordent pas de valeur probante aux aveux obtenus par la violence physique ou psychologique, conformément à l'article 15 de la Convention. Indiquer si des tribunaux ont rendu des non-lieux au motif que des éléments de preuve auraient été obtenus sous la torture et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur les affaires concernées.

### **Article 16**

29. En ce qui concerne les conditions de détention dans l'État plurinational de Bolivie, le Comité a été informé de la surpopulation généralisée des prisons du pays<sup>10</sup>. À cet égard, donner des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées pour:

- a) Améliorer l'infrastructure des prisons;
- b) Améliorer l'alimentation des détenus;
- c) Garantir l'accès des personnes privées de liberté à des professionnels de santé et à des avocats commis d'office;
- d) Garantir la séparation des prévenus et des condamnés;
- e) Garantir la séparation des hommes, des femmes et des adolescents.

30. Donner également des informations détaillées sur les crédits budgétaires alloués par l'État partie au système pénitentiaire et aux centres de détention durant la période à l'examen.

31. Eu égard aux recommandations précédentes du Comité (par. 97 h)), fournir des informations sur la révision des procédures et normes applicables en matière de discipline dans les établissements pénitentiaires. Décrire les mesures prises pour garantir le contrôle interne et la sécurité des centres pénitentiaires. À cet égard, fournir des informations détaillées sur le nombre de personnes chargées de la surveillance dans chaque centre, ainsi que sur la formation dont elles bénéficient pour s'acquitter de leur tâche.

32. D'après les informations dont dispose le Comité, il y a eu dans l'État plurinational de Bolivie des cas de détention irrégulière imputables aux forces de sécurité de l'État, où les agents étaient cagoulés, n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et ont fait un usage disproportionné de la force<sup>11</sup>. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour garantir que les interventions de la Police nationale et des forces armées sont

---

<sup>10</sup> Informe del Grupo de Trabajo sobre el examen periódico universal, Estado Plurinacional de Bolivia (A/HRC/14/7), recomendación 28.

<sup>11</sup> A/HRC/10/31/Add.2, párr. 33.

proportionnées et respectent les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme.

33. Comme suite à la ratification par l'État plurinational de Bolivie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le 23 mai 2006, donner des informations sur l'état du cadre légal et administratif nécessaire à l'établissement du Mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux dispositions des articles 17 à 23 du Protocole facultatif.

34. Fournir des informations sur les mesures législatives, politiques et/ou administratives adoptées pour mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et mettre un terme à la pratique persistante de la servitude et du travail forcé et à la situation de captivité de certaines communautés autochtones, comme le peuple guaraní<sup>12</sup>. À cet égard, donner des informations sur les plaintes reçues, les mesures adoptées pour que des enquêtes impartiales soient menées dans les meilleurs délais, les poursuites engagées et les sanctions adoptées.

35. D'après les informations dont dispose le Comité, le nombre de menaces et d'agressions visant des défenseurs des droits de l'homme a augmenté ces dernières années dans l'État plurinational de Bolivie<sup>13</sup>. Donner des informations sur les cas d'agressions visant des défenseurs des droits de l'homme et sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation précédente du Comité (par. 97 f)) concernant l'adoption des mesures nécessaires pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et le libre exercice de leurs activités.

36. D'après les informations dont dispose le Comité, les conditions de vie des mineurs placés dans les centres de réadaptation pour enfants des rues toxicomanes seraient assimilables à des traitements inhumains ou dégradants. Préciser les mesures prises pour garantir que ces allégations font l'objet d'enquêtes rapides et impartiales et que des sanctions appropriées sont prises. Indiquer également les mesures adoptées pour améliorer les infrastructures et les conditions de détention dans les centres pour enfants des rues toxicomanes et pour garantir la réadaptation totale des pensionnaires.

37. Commenter le fait que les châtiments corporels restent autorisés à titre de mesure disciplinaire à la maison et dans les institutions qui accueillent des enfants. Préciser si la justice autochtone paysanne inflige des châtiments corporels, en en précisant la nature. Quelles sont les mesures juridiques et administratives prévues pour lutter contre ce problème et interdire expressément cette pratique, en droit positif comme en droit autochtone paysan?

### **Autres questions**

38. Indiquer les mesures adoptées par l'État partie pour assurer une large diffusion, y compris dans les langues autochtones, aux rapports qu'il a soumis au Comité, ainsi qu'aux conclusions et recommandations de ce dernier, dans les médias, sur les pages Web officielles et par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.

39. Donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres que l'État partie a prises pour lutter contre le terrorisme et sur les actions entreprises pour

---

<sup>12</sup> Informe del Relator Especial sobre la situación de los derechos humanos y las libertades fundamentales de los indígenas (A/HRC/11/11), párr. 79.

<sup>13</sup> A/HRC/10/31/Add2, párrs. 39 a 41 y 101.

garantir que des enquêtes sont menées, en particulier sur l'affaire *Rózsa*. Indiquer si les mesures antiterroristes ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme, en droit comme dans la pratique. À ce sujet, le Comité rappelle la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, dont le paragraphe 6 dispose que «lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour lutter contre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire».

**Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention**

40. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus dans l'État plurinational de Bolivie depuis l'examen du précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris sur toute décision de justice en rapport avec ces questions.

41. Donner des informations détaillées sur les mesures d'ordre politique, administratif et autre qui ont été adoptées en Bolivie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national. Donner des renseignements sur les efforts déployés pour renforcer les mécanismes qui mettent en œuvre de manière effective le Programme national pour les droits de l'homme.

42. Apporter toute autre information sur les mesures qui ont été adoptées pour appliquer la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2001 du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.

---